

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0828

M. A.X

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 23 octobre 2008
Lecture du 6 novembre 2008**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Mes de Greslan - Briant - Kibangui ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler l'élection de M. Y en qualité de président de l'Université de Nouvelle-Calédonie ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'assemblée du 22 juin 2007 a été illégalement reportée au 26 ; que la nomination de M. Z, qui présidait les assemblées des 26 juin et 27 juillet 2007, n'a pas été publiée ; que l'article 8 alinéa 2 des statuts de l'UNC a été méconnu par le délai d'un mois entre l'assemblée du 26 juin et celle du 27 juillet ; que la composition du corps électoral a évolué entre le 22 juin et le 27 juillet, ce qui entache l'élection d'irrégularité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2008, présenté par l'université de Nouvelle-Calédonie ; elle soutient que le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être regardé comme le défendeur dans la présente espèce ;

Vu la mise en demeure adressée le 22 avril 2008 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 2008 fixant la clôture d'instruction au 30 juin 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pour le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- Il demande le rejet de la requête ;

- Il soutient que la requête est irrecevable à titre principal, et infondée à titre subsidiaire ;

- Que la requête est irrecevable faute que le requérant ait adressé une réclamation préalable contre l'élection du 27 juillet 2007 au président de l'université ou au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; que la séance du 22 juin n'a pas été reportée, mais qu'il y a eu suspension de séance ; que l'arrêté de nomination du vice-recteur aux fonctions de directeur de l'université n'avait pas à être publié ; que le corps électoral n'a pas été modifié entre le 26 juin et le 27 juillet ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2008 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juillet 2008, présenté pour M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les observations, enregistrées le 10 juillet 2008, présentées par l'université de Nouvelle-Calédonie, en réponse à la communication de la requête ; il demande le rejet de la requête ;

Il soutient que l'élection du président doit en l'espèce être regardée comme acquise dès le 26 juillet, et que c'est par erreur qu'une nouvelle assemblée s'est tenue le 27 juillet ; que les moyens regardant l'élection du 27 juillet ne peuvent qu'être rejetés ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er août 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 octobre 2008, présentée par Me DE GRESLAN pour M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 octobre 2008:

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me de Greslan, avocat de M. X et de M. Y;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Considérant qu'aux termes du décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités d'élection des présidents d'université : « Art. 1° Le président est élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, ainsi que du conseil des études et de la vie universitaire réunis en assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice au moment de cette élection. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette assemblée sont fixées par les statuts de l'établissement. 2. Lorsqu'un membre de cette assemblée appartient à plus d'un conseil, il ne dispose que d'une voix pour l'élection du président d'université. Son droit de vote au titre du ou des autres conseils est exercé par un suppléant. 3. Ce suppléant est le premier candidat non élu sur la liste ayant remporté le siège...5. Il doit être procédé à l'élection du président d'université un mois avant l'expiration du mandat du président en fonction... Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la nomination d'un administrateur provisoire...6-1. Le présent décret est applicable... à la Nouvelle-Calédonie sous réserve de l'adaptation suivante : pour l'application de l'article 5 du présent décret, les termes « le recteur chancelier des universités » sont remplacés par les termes : « le ministre chargé de l'enseignement supérieur » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 719-8 du code de l'éducation : « En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leur responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toute dispositions imposées par les circonstances... » ; et qu'aux termes des statuts de l'université de Nouvelle-Calédonie : « 6 ; Le président de l'université est élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis en une assemblée, à la majorité absolue de ses membres en exercice... 7. Il doit être procédé à l'élection... un mois avant l'expiration du mandat du président en fonction. L'assemblée des membres des deux conseils est convoquée à cette fin par le président en fonction ou par l'administrateur provisoire ou à défaut par le doyen d'âge des représentants des enseignants chercheurs et assimilés de rang A des deux conseils. Elle est présidée par le doyen d'âge des représentants enseignants de l'assemblée, hors des candidats. L'assemblée ne peut délibérer que si elle réunit à l'ouverture de la séance la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés... 35... Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un conseil prévu aux articles 28 et 30 de la loi du 26 janvier 1984... » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'annulation de l'élection, le 27 juillet 2007, de M. Y à la présidence de l'université de Nouvelle-Calédonie, M. X, candidat battu à la même élection, soutient, en premier lieu, que l'assemblée générale régulièrement convoquée le 22 juin 2007 pour procéder à ladite élection aurait été irrégulièrement « reportée » au 26 juin ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, et en particulier des procès-verbaux de séance, que ladite séance a été suspendue sur proposition en particulier de M. X, et avec l'accord de l'ensemble des membres présents, pour être reprise le 26 juin suivant ; que ce report est par lui-même sans incidence sur la régularité du scrutin contesté ;

Considérant que M. X soutient, en deuxième lieu, que l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur désignant le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie comme administrateur provisoire de l'université jusqu'à l'élection du nouveau président n'était pas publié à la date du 26 juin 2007 ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet arrêté, daté du 15 juin 2007, n'a été publié au Journal Officiel que le 30 août 2007 ; qu'il n'était ainsi pas opposable aux dates des assemblées générales dont s'agit, les 26 juin et 27 juillet 2007 ; que, cependant, cette circonstance ne saurait suffire à elle seule à faire regarder comme irrégulière l'élection du président de l'université au cours de ces assemblées générales ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que le moyen tenant au non respect des délais de convocation de l'assemblée du 27 juillet 2007 manque en fait, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de ladite assemblée ont été convoqués par lettre du 29 juin, soit trois jours après la séance du 22 juin ;

Considérant, en dernier lieu, que les « modifications » de la composition de l'assemblée alléguées par M. X sont par elle-même sans influence sur la régularité et le sens des scrutins, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il s'est agit de la non participation aux scrutins des 26 juin et 27 juillet de deux enseignants qui jusque là se partageaient un même siège au conseil scientifique, et de l'absence, discutée, d'un autre membre de l'assemblée ; qu'un scrutin ne saurait en effet être regardé comme insincère du seul fait de la non-participation volontaire ou de l'absence d'un ou plusieurs électeurs, à supposer le quorum atteint ;

Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de M. X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée ;